

NE_GERICHTE CACIV.2020.38 vom 2. November 2021

NE Tribunal cantonal, 2021-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2020.38

FR: NE_GERICHTE CACIV.2020.38 du 2 novembre 2021

IT: NE_GERICHTE CACIV.2020.38 del 2 novembre 2021

Erwägungen

E. 10

janvier 2001 A. _____ le trouvait normal ». Là encore, l'allégué ne dit pas qui ce testament instituerait en qualité d'héritier, le cas échéant, et est ainsi insuffisant.

g) L'appelant ne conteste pas que son interrogatoire, l'audition du notaire et la plaidoirie écrite ne peuvent pas suppléer un défaut d'allégation au stade des échanges d'écritures.

h) Il faut déduire de ce qui précède que l'on ne peut pas considérer la légitimation active de l'appelant comme un fait implicite, faute pour ce fait d'être contenu, sans aucun doute, dans un autre allégué de fait expressément invoqué, au sens de la jurisprudence rappelée plus haut. Que les intimés aient peut-être admis en procédure l'intérêt à voir le testament authentique être annulé ■ encore qu'ils ont contesté l'ensemble des allégués cités plus haut ■ est sans pertinence, la question de la légitimation active devant être examinée d'office. Faute d'allégués suffisants, la légitimation active de l'appelant doit dès lors être niée, comme l'a retenu le Tribunal civil.

5.a) Le Tribunal civil a en outre retenu, en substance, que même si les allégués avaient été suffisants au sujet de sa qualité d'héritier, fondée sur un testament olographe du 10 janvier 2001, l'appelant n'aurait de toute manière pas prouvé l'existence d'un tel testament, lequel aurait pu être détruit ou perdu.

b) Selon l'appelant, il n'était pas en mesure de démontrer formellement qu'il serait sans aucun doute héritier, car il n'avait pas été traité comme tel par l'exécuteur testamentaire et ne possédait donc par tous les documents et renseignements utiles ; l'exécuteur testamentaire avait jusqu'ici considéré comme valable le testament authentique et donc la question de la situation juridique qui prévaudrait si la nullité de ce testament était contestée ne s'était pas encore posée.

c) Dans ses demandes, l'appelant concluait à l'annulation du testament authentique et, partant, à ce qu'il soit dit et constaté « que l'unique testament valable de la défunte est le testament olographe qu'elle a établi le 10 janvier 2001 ». Il devait donc être conscient du fait qu'il lui appartenait de prouver l'existence et le contenu de ce testament. Il ne lui était pas demandé de prouver incontestablement sa qualité d'héritier, mais bien d'alléguer, dans un premier temps, être héritier institué par un testament olographe du 10 janvier 2001, puis, dans la mesure où cela était contesté, de le prouver, dans la mesure du possible, en déposant ce testament, par une réquisition tendant à sa production ou encore en proposant l'administration de toute autre preuve idoine. Il n'en a rien fait, les seuls moyens de preuve qu'il a offerts en lien avec les allégués cités plus haut consistant en des lettres que X. _____ aurait écrites à son notaire, lettres que ledit notaire a contesté avoir reçues et qui, en elles-mêmes, n'établissent pas que l'intéressée aurait effectivement institué l'appelant héritier par un testament olographe du 10 janvier 2001, ceci dit sans mentionner

encore le fait que l'appelant, dans ses mémoires, alléguait qu'à quelques jours de celui où elle aurait écrit ces lettres, elle était incapable de discernement. L'appelant n'a donc, quoi qu'il en soit de ses allégués, pas établi sa légitimation active.

6. Vu ce qui précède, l'appel doit être rejeté. Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe. Une indemnité de dépens en faveur des intimés sera également mise à sa charge. Cette indemnité peut être fixée, au vu du dossier en l'absence de mémoire d'honoraires, à 2'000 francs.

Par ces motifs, LA COUR D'APPEL CIVILE

1. Rejette l'appel.

2. Met les frais judiciaires de la procédure d'appel, arrêtés à 10'000 francs, à la charge de Y. _____, qui les a avancés.

3. Condamne Y. _____ à verser à C. _____, B. _____, D. _____ et E. _____, solidairement, une indemnité de dépens de 2'000 francs.

Neuchâtel, le 2 novembre 2021

1 Les dispositions pour cause de mort peuvent être annulées:

1. lorsqu'elles sont faites par une personne incapable de disposer au moment de l'acte;
2. lorsqu'elles ne sont pas l'expression d'une volonté libre;
3. lorsqu'elles sont illicites ou contraires aux mœurs, soit par elles-mêmes, soit par les conditions dont elles sont grevées.

2 L'action peut être intentée par tout héritier ou légataire intéressé.

1 Les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent.

2 Les dispositions prévoyant l'établissement des faits et l'administration des preuves d'office sont réservées.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.